



Conseil de sécurité

Distr. générale
25 mars 2019
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1718 \(2006\)](#)

Note verbale datée du 22 mars 2019, adressée au Président du Comité par la Mission des États-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission des États-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1718 \(2006\)](#) et a l'honneur de faire tenir ci-joint au Comité le rapport des États-Unis concernant le paragraphe 8 de la résolution [2397 \(2017\)](#) du Conseil de sécurité (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 22 mars 2019 adressée
au Président du Comité par la Mission des États-Unis
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport des États-Unis d'Amérique sur l'application
de la résolution 2397 (2017) du Conseil de sécurité**

Le Conseil de sécurité a constaté dans sa résolution 2397 (2017) que les revenus générés par les travailleurs de la République populaire démocratique de Corée à l'étranger contribuaient à ses programmes d'armes nucléaires et de missiles balistiques interdits. Il s'est déclaré préoccupé par le fait que des ressortissants de la République populaire démocratique de Corée continuaient de travailler dans d'autres États pour produire des recettes à l'exportation que le pays utilisait pour appuyer ces programmes, en dépit de l'adoption préalable du paragraphe 17 de la résolution 2375 (2017).

Par conséquent, le Conseil a décidé que les États Membres devaient rapatrier vers la République populaire démocratique de Corée tous les ressortissants de ce pays qui percevaient des revenus sur un territoire relevant de leur juridiction ainsi que tous les attachés préposés à la sûreté et relevant du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée qui contrôlaient ces ressortissants de la République populaire démocratique de Corée qui travaillaient à l'étranger, et ce, immédiatement et au plus tard dans les 24 mois à compter de la date d'adoption de la résolution, sauf si l'État Membre concerné déterminait que le ressortissant de la République populaire démocratique de Corée était également un de ses propres nationaux ou un ressortissant de la République populaire démocratique de Corée dont le rapatriement était interdit, sous réserve du respect de la législation nationale et du droit international applicables, y compris le droit international des réfugiés et le droit international des droits de l'homme, ainsi que de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies et de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

Le Conseil a, en outre, décidé que les États Membres devaient présenter :

a) dans un délai de 15 mois à compter de la date d'adoption de la résolution 2397 (2017), un rapport à mi-parcours sur tous les ressortissants de la République populaire démocratique de Corée percevant des revenus sur un territoire relevant de leur juridiction qui avaient été rapatriés au cours de la période de 12 mois ayant commencé à la date d'adoption de la résolution, dans lequel ils expliqueraient, le cas échéant, pourquoi moins de la moitié de ces ressortissants de la République populaire démocratique de Corée avaient été rapatriés à la fin de cette période de 12 mois ;

b) des rapports finaux dans un délai de 27 mois à compter de la date d'adoption de la résolution 2397 (2017).

Tous les ressortissants de la République populaire démocratique de Corée cherchant à entrer aux États-Unis pour y travailler sont tenus de déposer au préalable une demande de visa. Après examen du registre des visas, les États-Unis ont établi qu'aucun ressortissant de la République populaire démocratique de Corée ne s'était vu délivrer de visa l'autorisant à travailler, question qui fait l'objet du présent rapport, dont la durée de validité courrait jusqu'au 22 décembre 2017 ou après.

En outre, depuis le 22 décembre 2017, aucun ressortissant de la République populaire démocratique de Corée présent aux États-Unis : a) ayant obtenu un visa l'autorisant à travailler délivré avant le 22 décembre 2017 n'est resté sur le territoire après cette date ; b) étant entré sur le territoire sans visa l'autorisant à travailler n'a changé de catégorie de visa par la suite ; c) ayant été autorisé à entrer sur le territoire

sans visa n'a obtenu par la suite de visa l'autorisant à travailler ; d) ne relève d'aucune autre catégorie justifiant son rapatriement en application du paragraphe 8 de la résolution [2397 \(2017\)](#) du Conseil de sécurité.

En conséquence, les États-Unis ne sont tenus à aucun rapatriement au titre du paragraphe 8 de la résolution [2397 \(2017\)](#). Les autorités nationales continueront de veiller à ce que le pays continue de se conformer aux dispositions du paragraphe 8 de cette résolution tout au long de 2019.

Les États-Unis continueront de s'acquitter de toutes les obligations qui leur incombent en vertu des résolutions du Conseil de sécurité concernant la République populaire démocratique de Corée. Les obligations de rapatriement des ressortissants de la République populaire démocratique de Corée qui travaillent à l'étranger, prévues au paragraphe 8 de la résolution [2397 \(2017\)](#), s'appliquent à tous les États Membres. Les États-Unis se tiennent prêts à collaborer, directement ou par l'intermédiaire du Comité, avec les États qui ont besoin d'assistance pour s'acquitter de leurs obligations.
